

Confidentiel

C(98)211



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

OLIS : 01-Dec-1998
Dist. : 02-Dec-1998

PARIS

Or. Fra.

CONSEIL

C(98)211
Confidentiel

Conseil

**PARTICIPATION DE NON MEMBRES AUX ACTIVITES DE L'ORGANISATION :
ASPECTS JURIDIQUES DE LA QUESTION**

(Note du Secrétaire général)

Déclassifié

72527

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Or. Fra.

1. La présente note, préparée à la demande du Président du CCN, est destinée à confirmer l'interprétation par le Conseil des dispositions de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques concernant la participation des non membres aux activités de l'OCDE.
2. En particulier elle vise à rappeler que la participation aux activités de l'Organisation n'est pas ouverte aux seuls Etats souverains mais, également, à d'autres entités non étatiques.

Le texte de la Convention et les pouvoirs du Conseil

3. Aucune disposition de la Convention de l'OCDE ne pourrait être interprétée comme limitant aux seuls états souverains la participation des non-membres aux activités de l'Organisation.

4. Plus spécifiquement, la Convention précise, dans son article 12 que:

“Dans les conditions qu'il appartient au Conseil de déterminer, l'Organisation peut:

(...)

c) inviter des Gouvernements non membres et des organisations à participer à des activités de l'Organisation”.

5. Par ailleurs l'article 9 a) du règlement de procédure souligne que le Conseil peut inviter “un gouvernement non membre (...) à se faire représenter à tout ou partie des séances des organes de l'Organisation ou de certains d'entre eux”.

6. Tant les dispositions de la Convention que le Règlement de procédure laissent donc une grande latitude au Conseil.

7. On doit noter que la présence d'une disposition expresse dans l'acte constitutif d'une organisation intergouvernementale ne saurait constituer un préalable à l'exercice, par ses pays membres, du droit d'inviter des personnes physiques ou morales à assister à des réunions des organes de cette organisation, de prendre la parole à l'invitation du président de séance, ou de participer dans d'autres activités. De fait, les dispositions de l'article 12 ne constituent ni une base indispensable ni la seule base sur laquelle des intervenants extérieurs peuvent participer aux travaux de l'Organisation. Ainsi l'article 10 b) du règlement de procédure prévoit que l'on puisse inviter des individus à titre d'experts dans les réunions d'organes subsidiaires de l'Organisation.

8. Il résulte de ce qui précède que le Conseil est libre de déterminer quelles sont les personnes physiques ou morales qui peuvent participer aux activités de l'Organisation, ainsi que de fixer les conditions d'une telle participation.

L'interprétation et l'application de la Convention

9. La Convention de Vienne sur le droit des traités dispose, en son article 31(intitulé règle générale d'interprétation), paragraphe 1, qu' “un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but”.

10. Ainsi que cela a été démontré plus haut, l'interprétation selon le sens ordinaire des termes de la Convention relative à l'OCDE ne saurait conduire à la conclusion que l'article 12 vise uniquement les Etats souverains non membres ou que cet article soit exhaustif ou limitatif quant aux personnes qui pourraient être invitées à participer dans des activités de l'Organisation. Il convient maintenant d'examiner si le contexte du traité ou la pratique subséquente peuvent avoir modifié cette interprétation.

11. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités l'interprète d'un traité doit considérer simultanément le "contexte" (article 31.2) ainsi que d'autres éléments (article 31.3) entourant le traité. Parmi ces autres éléments dont il doit être tenu compte l'on note "tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions".

12. Ainsi qu'observé par la Commission de Droit International "un accord sur l'interprétation d'une disposition réalisé après la conclusion du traité constitue une interprétation authentique des parties, qui doit être réputée incorporée au traité aux fins de son interprétation".¹ A fortiori, une telle interprétation, qui ne peut être remise en cause que par un accord entre les Parties elles mêmes, s'impose aux Etats tiers qui n'ont pas de droits particuliers vis-à-vis d'un traité dont ils ne sont pas Parties.

13. Or, force est de constater que, par l'adoption de la Résolution C(96)64/REV1/FINAL *concernant la participation des économies non membres aux travaux des organes subsidiaires de l'Organisation*, le Conseil a confirmé l'interprétation selon laquelle la participation de non membres aux activités - et en particulier aux organes subsidiaires - de l'Organisation n'est pas limitée aux seuls Etats souverains.

14. En effet:

- le titre de la Résolution vise expressément les économies non membres (ceci alors que le titre de la Résolution précédente C(92)65/FINAL ne mentionnait que les pays non membres);
- la Résolution se réfère expressément à l'article 12 de la Convention;
- le préambule mentionne le fait que "la participation d'un pays **ou** d'une économie non membre aux activités d'un organe subsidiaire de l'Organisation peut être soulevée à l'initiative du non membre ou de l'Organisation".

15. Le Conseil a donc admis la possibilité d'une participation en tant qu'observateur d'entités autres que des états souverains sans que cela ait une implication sur le statut juridique ou politique des entités concernées.²

¹ Annuaire de la Commission de droit international, 1966, Vol II, p.41, paragraphe 14, telle que présenté à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions Vienne 26 mars-24 mai 1968 and 9 avril-22 mai 1969.

² Il convient d'ailleurs de remarquer que l'OCDE n'est pas un cas isolé car, ainsi que le note un éminent spécialiste de droit international, "the granting of observer status is yet another way of allowing the representation of non-State interests, for this status commonly allows a non-State entity to submit documents or speak in debate, though without the right to vote" (D.W. Bowett, the Law of International Institutions, fourth edition, Stevens and son, 1982, p. 397).

16. La Résolution C(96)64/REV1/FINAL constitue, conformément à l'article 31.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une interprétation authentique qui s'impose à tous les Membres de l'Organisation ainsi qu'aux Etats tiers.

Conclusion

17. Aucune disposition de la Convention de l'ODE ne peut être interprétée comme limitant la participation de non membres aux activités de l'Organisation aux seuls Etats souverains

18. En ce qui concerne plus particulièrement la participation de non-membres aux organes subsidiaires de l'Organisation, la Résolution C(96)64/REV1/FINAL couvre explicitement la participation de pays ou d'économies non membres. L'octroi du statut d'observateur à une économie non membre n'a aucune implication sur le statut juridique et politique de l'entité concernée.

19. La Résolution C(96)64/REV1/FINAL, qui doit être considérée comme une interprétation authentique des Parties à la Convention de l'OCDE, s'impose à tous.

20. En conséquence, le Secrétaire Général invite le Conseil à adopter le projet d'inscription suivant à son compte rendu succinct :

LE CONSEIL

- a) prend note du document C(98)211 ;
- b) confirme que la Convention de l'OCDE ne limite pas la participation de non membres aux activités de l'Organisation aux seuls états souverains et qu'en particulier la Résolution C(96)64/REV1/FINAL - qui constitue une interprétation authentique des dispositions pertinentes de la Convention - couvre explicitement la participation de pays ou d'économies non membres aux organes subsidiaires de l'Organisation sans qu'aucune implication sur le statut juridique et politique de l'économie concernée puisse en être déduite.